



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2019-08

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-30-002 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA PERROT - LÉQUIPPÉ à ABLIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 5
IDF-2019-08-30-003 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LIBERT à MONDREVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 8
IDF-2019-08-30-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. CHEVALLIER Christophe à SERMAISE- 91530 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 12
IDF-2019-08-30-001 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA CLAIRBOIS à PARIS 17ème au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 16
IDF-2019-08-30-004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE L'ILE ROBERT à NEAUPHLE-LE-VIEUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 19
IDF-2019-08-30-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LANOE à BRIERES LES SCelles - 91150 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 23
IDF-2019-08-30-006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. DEVIENNE Baptiste à ORGERUS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 27
IDF-2019-08-30-005 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. THEPENIER Frédéric à FONTENAY-MAUVOISIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 31

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-012 - A R R Ê T É accordant à BLUE SELF STOCKAGE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 35
IDF-2019-08-29-001 - A R R Ê T É accordant à FONCIERE RAYNOUARD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 38
IDF-2019-08-29-009 - A R R Ê T É accordant à GRAND ANGLE FRANCE SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 41
IDF-2019-08-29-010 - A R R Ê T É accordant à NEXIMMO 107 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 44

IDF-2019-08-29-011 - A R R Ê T É accordant à SCI SEGRO DRANCY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 47
IDF-2019-08-29-002 - A R R Ê T É accordant à VILLIERBOND l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 50
IDF-2019-08-29-019 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2019-04-01-006 du 01/04/2019 accordant à SCI DAUMESNIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2019-08-29-020 - A R R Ê T É transférant au bénéfice de SCCV BOULOGNE D5 l'arrêté IDF-2019-06-12-013 du 12/06/2019 accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56
IDF-2019-08-29-006 - A R R Ê T É accordant à A FRANCE 85 SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
IDF-2019-08-29-017 - A R R Ê T É accordant à ACTIPARC TAVERNY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 62
IDF-2019-08-29-004 - A R R Ê T É accordant à BREO VISION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 65
IDF-2019-08-29-007 - A R R Ê T É accordant à FCB l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 68
IDF-2019-08-29-023 - A R R Ê T É accordant à FONCIERE TOPAZZE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 71
IDF-2019-08-29-008 - A R R Ê T É accordant à KVA QUADRANT 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 74
IDF-2019-08-29-003 - A R R Ê T É accordant à LE PYRAMIDION COURBEVOIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 77
IDF-2019-08-29-015 - A R R Ê T É accordant à SAREAS IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 80
IDF-2019-08-29-013 - A R R Ê T É accordant à SCCV SH EPINAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 83
IDF-2019-08-29-014 - A R R Ê T É accordant à SCCV SH EPINAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 86
IDF-2019-08-29-016 - A R R Ê T É accordant à SCI LUCIA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 89
IDF-2019-08-29-005 - A R R Ê T É accordant à SNC COURBEVOIE – 17 QUAI PAUL DOUMER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 92
IDF-2019-08-29-028 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-007 du 01/08/2017 accordant à SCI DAMMARTIN 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 95
IDF-2019-08-29-022 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-03-21-019 du 21/03/2018 accordant à GDG BARBUSSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 98

IDF-2019-08-29-018 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-07-20-011 du 20/07/2018 accordant à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 101
IDF-2019-08-29-025 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2019-05-24-022 du 24/05/2019 accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 104
IDF-2019-08-29-024 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté n°2016-029-0001 du 29/01/2016 accordant à SCI PROXIMA V l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 107
IDF-2019-08-29-021 - A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2018-09-17-016 du 17/09/2018 accordant à CELLAMARE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 110
IDF-2019-08-29-026 - A R R Ê T É renouvelant et transférant au bénéfice de COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE l'arrêté IDF-2016-12-26-011 du 26/12/2016 accordant à COCA-COLA ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 113
IDF-2019-08-29-029 - A R R Ê T É renouvelant l'arrêté IDF-2017-06-30-008 du 30/06/2017 accordant à BT IMMO GROUP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 116
IDF-2019-08-29-027 - A R R Ê T É renouvelant l'arrêté IDF-2018-06-18-019 du 18/06/2018 accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 119

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-30-002

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA PERROT - LÉQUIPPÉ à ABLIS au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA PERROT - LÉQUIPPÉ
à ABLIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-14 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27/05/2019 par la SCEA PERROT LÉQUIPPÉ dont le siège social se situe à ABLIS (78660), gérée par M. PERROT Pascal,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 28/06/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 07/06/2019,
- La situation de M. PERROT Pascal, âgé de 57 ans, disposant de la capacité professionnelle agricole, associé exploitant gérant de l'EARL PERROT, dont le siège se situe à ABLIS laquelle exploite 214,66 ha de terres (en grandes cultures),
- La situation de Mme PERROT Claire, âgée de 30 ans, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole, pluriactive, qui exploite à titre individuel 127,1259 ha de terres en grandes cultures) dont le siège se situe à ABLIS,
 - Qui souhaitent constituer la SCEA PERROT LÉQUIPPÉ en qualité d'associé exploitant gérant, et en qualité d'associée non exploitante pour Mme Claire PERROT, en reprenant 4 ha de terres situées sur la commune d'ABLIS, afin de créer une activité de diversification en production d'asperges, ces terres étant précédemment exploitées par l'EARL PERROT,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1-f au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA PERROT LÉQUIPPÉ**, ayant son siège social au 24 rue d'Arras - 78660 ABLIS, est **autorisée** à exploiter **4 ha** de terres situées sur la commune d'ABLIS correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
ABLIS	ZN24	4,0000	GFA TERRES DE L'IMAGE

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire la commune d'ABLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-30-003

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL LIBERT à MONDREVILLE au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LIBERT
à MONDREVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-016 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 14/06/2019 par L'EARL LIBERT dont le siège social se situe à MONDREVILLE (78980), gérée par M. Alain LIBERT,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 28/06/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/06/2019,
- La situation de l'EARL LIBERT au sein de laquelle M. Alain LIBERT, âgé de 59 ans, associé exploitant gérant, pluriactif, disposant de la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite 225,83 de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de MONDREVILLE, LONGNES, NEAUPHLETTE, DAMMARTIN-EN-SERVE, BERCHERES-SUR-VEGRE (28), LE MESNIL-SIMON (28) , LA CHAUSSEE-D'IVRY (28), GILLES (28), SAINT-OUEN-MARCHEFROY (28), GUAINVILLE (28) et OULINS (28),
 - Qui souhaite reprendre 8,8030 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de MONDREVILLE et le MESNIL SIMON (28), exploitées par Mme GUILLAUME Catherine, laquelle cesse son activité,
 - Qui exploitera 234 ha 6330 après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LIBERT, ayant son siège social au, 21 Rue de la Libération- 78980 MONDREVILLE est **autorisée** à exploiter **8 ha 80 a 30 ca** de terres situées sur les communes de MONDREVILLE et le MESNIL SIMON (28), correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
MONDREVILLE	AB97	1,8435	SOUILLARD Pierre / LEMAIRE Sandrine et Nadège
MONDREVILLE	AB68	5,7175	SOUILLARD Pierre
MESNIL SIMON	ZB20	1,2420	SOUILLARD Christel

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire des communes de MONDREVILLE et le MESNIL SIMON (28), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-30-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. CHEVALLIER Christophe à SERMAISE-91530 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. CHEVALLIER Christophe
à SERMAISE- 91530
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-22 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 11/06/2019 par M. CHEVALLIER Christophe, dont le siège social se situe à – 720 Rue Morainville - Mondétour – 91530 SERMAISE

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 14 juin 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/06/2019
- La situation de M. CHEVALLIER Christophe, 46 ans, qui dispose de la capacité agricole ;
 - qui exploite 370 ha, dont 285 ha en grandes cultures (dont 220 ha en agriculture biologique), 25 ha en prairies et 60 ha en jachères sur les communes de Ballainvilliers, Boissy-le-Sec, Dourdan, Etrechy, Longpont-sur-Orge, Nozay, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saulx-les-Chartreux, Sermaise, Sousy-la-Briche et Villiers-sur-Orge ;
 - qui souhaite reprendre à bail, 11 ha de terres en grandes cultures, exploitées par l'EARL DES FONCEAUX, gérée par M. DELTON Gilles et dont le siège social se situe 4 Route de Vaucelles – Saudreville -91580 VILLECONIN ;
 - que ces terres seront converties en agriculture biologique ;
 - qui exploitera 381 ha après reprise :
- Que le projet d'agrandissement de M. CHEVALLIER Christophe a pour but de conforter sa surface pour compenser la surface importante de jachères ;
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole.

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. CHEVALLIER Christophe, ayant son siège social au 720 Rue Morainville - Mondétour – 91530 SERMAISE, **est autorisé** à exploiter **11 ha** de terres situées sur la commune de Villeconin correspondant à la parcelle ZE15, appartenant à Mme BOURGY Marie-Françoise, usufruitière et à Mme BOURGY Myriam, nu-propriétaire.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de Villeconin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-30-001

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA CLAIRBOIS à PARIS 17ème au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA CLAIRBOIS
à PARIS 17ème
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-12 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 16/05/2019 par la SCEA CLAIRBOIS dont le siège social se situe à PARIS (75017), gérée par Mme TOWNSEND Lucie,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 28/06/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 20/05/2019,
- La situation de Mme TOWNSEND Lucie, âgée de 80 ans, ne disposant pas de la capacité professionnelle,
- La situation de Mme TOWNSEND Marie-Françoise, âgée de 56 ans, de Mme TOWNSEND Marie-Isabelle, âgée de 58 ans et de M. TOWNSEND Pierre, âgé de 54 ans, tous trois pluriactifs, ne disposant pas de la capacité professionnelle,
 - Qui souhaitent constituer la SCEA CLAIRBOIS en qualité d'associés exploitants, et d'associée exploitante gérante pour Mme TOWNSEND Lucie, en reprenant 5,5695 ha de terres libres, situées sur la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES, pour du maraîchage
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA CLAIRBOIS** ayant son siège social au 87, avenue de Villiers – 75017 PARIS, est **autorisée** à exploiter **5 ha 56 a 95 ca** de terres situées sur la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
SAINT LEGER EN YVELINES	D429	1,0199	SCI DANQUIN
SAINT LEGER EN YVELINES	D847	0,1423	SCI DANQUIN
SAINT LEGER EN YVELINES	D849	3,0443	SCI DANQUIN
SAINT LEGER EN YVELINES	D673	1,3630	SCI DANQUIN

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de SAINT-LEGER EN YVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-30-004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DE L'ILE ROBERT à
NEAUPHLE-LE-VIEUX au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE L'ILE ROBERT
à NEAUPHLE-LE-VIEUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-017 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 14/05/2019 par la SCEA DE L'ILE ROBERT dont le siège social se situe à NEAUPHLE-LE-VIEUX (78640), gérée par M. CODDENS Benoît,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 28/06/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature suite à la publicité du 16/05/2019,
- La situation de la SCEA DE L'ILE ROBERT au sein de laquelle M. CODDENS Benoît, âgé de 30 ans, associé exploitant gérant, pluriactif, disposant de la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite 138 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de MAREIL-LE-GUYON, MERE, NEAUPHLE-LE-VIEUX, VICQ et VILLIERS-SAINT-FREDERIC,
 - Qui souhaite reprendre 20 ha de terres situées sur les communes MAREIL-LE-GUYON, BAZOCHES-SUR-GUYONNE et NEAUPHLE-LE-VIEUX, exploitées par M. David LAVENANT dont le siège se situe à NEAUPHLE LE VIEUX,
 - Qui exploitera 158 ha après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DE L'ILE ROBERT**, ayant son siège social Ferme de l'Île Robert - 78640 NEAUPHLE-LE-VIEUX est **autorisée** à exploiter **20 ha** de terres situées sur les communes de MAREIL-LE-GUYON, BAZOCHES-SUR-GUYONNE et NEAUPHLE-LE-VIEUX correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
MAREIL LE GUYON	ZE13	16,5166	SCEA DE L'ILE ROBERT
BAZOCHES SUR GUYONNE	ZE15	0,7966	SCEA DE L'ILE ROBERT
NEAUPHLE LE VIEUX	ZN1	2,6868	SCEA DE L'ILE ROBERT

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire des communes de MAREIL-LE-GUYON, BAZOCHES-SUR-GUYONNE et NEAUPHLE-LE-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-30-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LANOE à BRIERES LES SCELLES - 91150 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LANOE
à BRIERES LES SCelles - 91150
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-21 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 11/06/2019 par M. LANOE Thierry, gérant de l'EARL LANOE, dont le siège social se situe à – Les Poëllées – BRIERES LES SCelles – 91150

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 14 juin 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/06/2019
- La situation de l'EARL LANOE au sein de laquelle M. LANOE Thierry, 60 ans, qui dispose de la capacité agricole ;
 - qui exploite 133 ha 62 a en grandes cultures, sur les communes de Brières-les-Scellés et Villeconin ;
 - qui souhaite reprendre à bail, 38 ha 43 ca de terres en grandes cultures, exploitées par l'EARL DES FONCEAUX, gérée par M. DELTON Gilles et dont le siège social se situe 4 Route de Vaucelles – Saudreville -91580 VILLECONIN ;
 - que son fils souhaite s'installer en 2021
 - qui exploitera 172 ha 03 a après reprise
- Que le projet d'agrandissement de l'EARL DES FONCEAUX a pour but de conforter sa surface avant transmission de son exploitation à son fils ;
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - l'installation et la transmission des exploitations agricoles
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3) au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LANOE, représentée par M. LANOE Thierry, est autorisée à exploiter 38 ha 43 a de terres situées sur les communes de Brières-les-Scellés et Villeconin, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence Cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
Brières-les-Scellés	ZE23	9,5680	Mme DELTON Nicole
Brières-les-Scellés	ZE12	1,4320	Mme DELTON Nicole
Brières-les-Scellés	ZE16	0,1015	M. DELTON Daniel
Brières-les-Scellés	ZE24	15,0845	M. DELTON Daniel
Villeconin	ZD16	12,2440	M. DELTON Martial

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Brières-les-Scellés et Villeconin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-30-006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. DEVIENNE Baptiste à ORGERUS au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. DEVIENNE Baptiste
à ORGERUS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-21 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 06/06/2019 par M. DEVIENNE Baptiste, demeurant, 8 bis route de Flexanville – ORGERUS (78910),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 28/06/2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 6/06/2019,
- La situation de M. DEVIENNE Baptiste, 26 ans, titulaire d'un BTSA Productions végétales, pluriactif,
 - qui exploite à titre individuel 16,58 ha de terres, situées sur la commune d'ORGERUS,
 - qui souhaite reprendre 8,5730 ha de terres (en grandes cultures) situées sur la commune de BEHOUST, exploitées par M. Didier SAUSSAY, domicilié à FLEXANVILLE, lequel cesse son activité,
 - qui exploitera 25,1575 ha après reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M.DEVIENNE Baptiste, demeurant, 8 bis route de Flexanville – 78910 ORGERUS, est **autorisé** à exploiter **8ha 57a 30ca** de terres situées sur la commune de BEHOUST correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
BEHOUST	B32	0,2800	Camille SAUSSAY
BEHOUST	B33	0,4840	Didier SAUSSAY
BEHOUST	B34	0,1540	Didier SAUSSAY
BEHOUST	B35	0,3000	Consorts LEMAIRE
BEHOUST	B36	1,1920	Didier SAUSSAY 1
BEHOUST	B37	1,0170	Camille SAUSSAY
BEHOUST	B91	4,1980	Camille SAUSSAY
BEHOUST	B92	0,9480	Camille SAUSSAY

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de BEHOUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-30-005

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. THEPENIER Frédéric à
FONTENAY-MAUVOISIN au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. THEPENIER Frédéric
à FONTENAY-MAUVOISIN
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-19 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 14/06/2019 par M. THEPENIER Frédéric, demeurant, 32 rue du Clos de Rame – FONTENAY-MAUVOISIN (78200),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 28/06/2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/06/2019,
- La situation de M.THEPENIER Frédéric, 58 ans, marié, ayant la capacité professionnelle agricole,
 - qui exploite à titre individuel 184,96 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de FONTENAY-MAUVOISIN, JOUY-MAUVOISIN, PERDREUVILLE, SOINDRES, BUCHELAY, BOUTIGNY-PROUAIS (28) et LE MESNIL-SIMON (28),
 - qui souhaite reprendre 11,3916 ha de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de BEHOUST et GARANCIERES, exploitées par M. Didier SAUSSAY, domicilié à FLEXANVILLE, lequel cesse son activité,
 - qui exploitera 196,3516 ha après reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M.THEPENIER Frédéric, demeurant, 32 rue du Clos de Rame – 78200 FONTENAY-MAUVOISIN, est **autorisé** à exploiter **11ha 39a 16ca** de terres situées sur les communes de BEHOUST et GARANCIERES, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
BEHOUST	C75	6,1156	Camille SAUSSAY
	C76	0,1958	Camille SAUSSAY
GARANCIERES	A268	0,2783	Germaine FRANÇOIS / André FRANÇOIS
	A270	0,2320	Gisèle RODIER
	A272	0,3390	Germaine FRANÇOIS / André FRANÇOIS
	A274	0,3799	Camille SAUSSAY
	A276	0,2635	Camille SAUSSAY
	A242	0,6659	Camille SAUSSAY
	O286	2,6186	Camille SAUSSAY
	O83	0,2011	Camille SAUSSAY
	O84	0,0590	Camille SAUSSAY
	O288	0,0429	Camille SAUSSAY

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires de BEHOUST et GARANCIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-012

A R R Ê T É

accordant à BLUE SELF STOCKAGE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**accordant à BLUE SELF STOCKAGE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'un agrément, présentée par BLUE SELF STOCKAGE FRANCE reçue à la préfecture de région le 22/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/198 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BLUE SELF STOCKAGE FRANCE en vue de réaliser à NOISY-LE-SEC (93 130), 30 chemin des Carrouges et ROSNY-SOUS-BOIS (93110), le long des voies SNCF, la réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 450 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Noisy-le-Sec :

Bureaux :	600 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	6 900 m ² (réhabilitation)
Locaux techniques :	1 600 m ² (extension)

Rosny-sous-Bois :

Entrepôts :	350 m ² (réhabilitation)
-------------	-------------------------------------

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BLUE SELF STOCKAGE FRANCE
34 rue des Pommerets
92310 SÈVRES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-001

A R R Ê T É

accordant à FONCIERE RAYNOUARD
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à FONCIERE RAYNOUARD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par FONCIERE RAYNOUARD, reçue à la préfecture de région le 26/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/202 ;

Considérant que l'extension de la surface de plancher de bureaux est limitée à 10% de la surface de plancher existante ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIERE RAYNOUARD en vue de réaliser à PARIS 8^e (75008), 9 rue d'Argenson, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 982 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	180 m ² (extension)
Bureaux :	1 585 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	217 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE RAYNOUARD
15 rue de Raynouard
75016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-009

A R R Ê T É

accordant à GRAND ANGLE FRANCE SARL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à GRAND ANGLE FRANCE SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'un agrément, présentée par GRAND ANGLE FRANCE SARL reçue à la préfecture de région le 18/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/191 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GRAND ANGLE FRANCE SARL en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93200), 7 rue du Docteur Finot, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 152 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	200 m ² (extension)
Bureaux :	16 928 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	24 m ² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GRAND ANGLE FRANCE SARL
35 avenue Victor Hugo
75016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-010

A R R Ê T É

accordant à NEXIMMO 107

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**accordant à NEXIMMO 107
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par NEXIMMO 107, reçue à la préfecture de région le 29/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/205 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 107 en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93400), ZAC des Docks de Saint-Ouen, 8 rue de l'hippodrome, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 107
19 rue de Vienne
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-011

A R R Ê T É

accordant à SCI SEGRO DRANCY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**accordant à SCI SEGRO DRANCY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI SEGRO DRANCY reçue à la préfecture de région le 23/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/196 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI SEGRO DRANCY en vue de réaliser à DRANCY (93700), 150-158-160 rue de Stalingrad, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques et d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 200 m ² (construction)
Entrepôts :	6 500 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	7 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SEGRO DRANCY C/O SEGRO FRANCE
20 rue Brunel
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-002

A R R Ê T É

accordant à VILLIERBOND

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à VILLIERBOND l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VILLIERBOND, reçue à la préfecture de région le 26/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/201 ;
- Considérant** que l'extension de la surface de plancher de bureaux est limitée à 10% de la surface de plancher existante ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC VILLIERBOND en vue de réaliser à PARIS 17^e (75017), 44 avenue de Villiers, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 463 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	192 m ² (extension)
Bureaux :	1 963 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	267 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	41 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

6ème SENS IMMOBILIER
12 rue de La Paix
75002 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-019

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2019-04-01-006 du 01/04/2019
accordant à SCI DAUMESNIL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**modifiant l'arrêté IDF-2019-04-01-006 du 01/04/2019
accordant à SCI DAUMESNIL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-01-006 du 01/04/2019 accordé à SCI DAUMESNIL ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 19/07/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/193, présentée par SCI DAUMESNIL ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-01-006 du 01/04/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DAUMESNIL en vue de réaliser à PARIS 12^e (75012), 183-185 avenue Daumesnil, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 420 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-01-006 du 01/04/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 700 m ² (extension)
Bureaux :	14 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	800 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	620 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-04-01-006 du 01/04/2019 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GENERALI REAL ESTATE
2-4, rue Pillet Will
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-020

A R R Ê T É

transférant au bénéfice de SCCV BOULOGNE D5

l'arrêté IDF-2019-06-12-013 du 12/06/2019

accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION
IMMOBILIER D'ENTREPRISE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**transférant au bénéfice de SCCV BOULOGNE D5
l'arrêté IDF-2019-06-12-013 du 12/06/2019
accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION
IMMOBILIER D'ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-06-12-013 du 12/06/2019 accordé à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE ;
- Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 26/07/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/204, présentée par SCCV BOULOGNE D5 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-06-12-013 du 12/06/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV BOULOGNE D5 en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), ZAC SEGUIN RIVES DE SEINE, lot D5, quai George Gorse, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 41 000 m². »

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-06-12-013 du 12/06/2019 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV BOULOGNE D5
167 quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-006

A R R Ê T É

accordant à A FRANCE 85 SAS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à A FRANCE 85 SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par A FRANCE 85 SAS, reçue à la préfecture de région le 18/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/189 ;

Considérant que la construction de 946 m² de surface de plancher de bureaux supplémentaire est compensée à Levallois-Perret par la réalisation de 2 822 m² de logements (1 377 m² de logements sociaux au 109-111 rue Édouard Vaillant et 1 445 m² de logements au 39 rue Aristide Briand) ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à A FRANCE 85 SAS en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92300), 85 rue Anatole France, une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	946 m ² (construction)
Bureaux :	1 554 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

A FRANCE 85 SAS
69 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-017

A R R Ê T É

accordant à ACTIPARC TAVERNY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à ACTIPARC TAVERNY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ACTIPARC TAVERNY reçue à la préfecture de région le 05/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/213 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ACTIPARC TAVERNY en vue de réaliser à TAVERNY (95150), ZAC des Ecouardes, lot B2-2, boulevard Henri Navier, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts et de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:	1 600 m ² (construction)
Entrepôts:	3 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SVM PROMOTION
83 boulevard Exelmans
75016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-004

A R R Ê T É

accordant à BREO VISION

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à BREO VISION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BREO VISION, reçue à la préfecture de région le 19/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/192 ;

Considérant que l'extension de la surface de plancher de bureaux est limitée à 10% de la surface de plancher existante ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BREO VISION en vue de réaliser à COURBEVOIE (92400), 28 rue de l'Industrie, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 650 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	950 m ² (extension)
Bureaux :	8 780 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	920 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BREO VISION
83 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-007

A R R Ê T É

accordant à FCB

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à FCB l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FCB, reçue à la préfecture de région le 16/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/186 ;
- Considérant** que l'extension de la surface de plancher de bureaux est limitée à 10% de la surface de plancher existante ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FCB en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 118-124 rue d'Aguesseau, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 754 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	30 m ² (extension)
Bureaux :	1 466 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	129 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	129 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FCB
137 rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-023

A R R Ê T É

accordant à FONCIERE TOPAZZE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à FONCIERE TOPAZZE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIERE TOPAZZE, reçue à la préfecture de région le 17/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/102 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-06-12-008 du 12/06/2019 portant ajournement de décision à FONCIERE TOPAZZE dans l'attente de compléments relatifs aux aménagements de voirie pour accompagner le projet ;
- Vu** la lettre du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, en date du 21/06/2019, apportant des précisions quant aux aménagements de voirie prévus dans le secteur, afin de réduire la congestion automobile ;

Considérant que les réponses apportées permettent de lever l'ajournement ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIERE TOPAZZE en vue de réaliser à GUYANCOURT (78280), ZAC du centre de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Antoine Lavoisier, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 35 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 35 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE TOPAZZE
9 rue Beaujon
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-008

A R R Ê T É

accordant à KVA QUADRANT 2

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à KVA QUADRANT 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par KVA QUADRANT 2, reçue à la préfecture de région le 29/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/207 ;
- Considérant** que l'extension de la surface de plancher de bureaux est limitée à 3% de la surface de plancher existante ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KVA QUADRANT 2 en vue de réaliser à GUYANCOURT (78280), 2 allée des prés, la réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 980 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	180 m ² (extension)
Bureaux :	6 800 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

KVA QUADRANT 2
89 avenue Victor Hugo
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-003

A R R Ê T É

accordant à LE PYRAMIDION COURBEVOIE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**accordant à LE PYRAMIDION COURBEVOIE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par LE PYRAMIDION COURBEVOIE, reçue à la préfecture de région le 12/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/183 ;

Considérant le positionnement au sein de l'opération d'intérêt national du quartier d'affaires de La Défense ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LE PYRAMIDION COURBEVOIE en vue de réaliser à COURBEVOIE (92400), ZAC DANTON, lot C2, 2-6 avenue de l'Arche, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	500 m ² (extension)
Bureaux :	9 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	100 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LE PYRAMIDION COURBEVOIE
16 rue des Capucines
75002 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-015

A R R Ê T É

accordant à SAREAS IMMOBILIER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à SAREAS IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAREAS IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 23/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/195 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAREAS IMMOBILIER en vue de réaliser à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), 25-27 avenue de la Baltique, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 999 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 310 m ² (construction)
Locaux industriels :	7 689 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAREAS IMMOBILIER
ZA le Parc du Moulin
12 rue du Saule Trapu
91300 MASSY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-013

A R R Ê T É

accordant à SCCV SH EPINAY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à SCCV SH EPINAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV SH EPINAY, reçue à la préfecture de région le 08/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/217 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV SH EPINAY en vue de réaliser à ÉPINAY-SUR-SEINE (91360), ZAC de la Croix-Ronde, lot 5.1, chemin de Ballainvilliers, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 700 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	4 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV SH EPINAY
17 rue Duquesne
69006 LYON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-014

A R R Ê T É

accordant à SCCV SH EPINAY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à SCCV SH EPINAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV SH EPINAY, reçue à la préfecture de région le 08/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/218 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV SH EPINAY en vue de réaliser à ÉPINAY-SUR-SEINE (91360), ZAC de la Croix-Ronde, lot 5.2, chemin de Ballainvilliers, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 500 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	4 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV SH EPINAY
17 rue Duquesne
69006 LYON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-016

A R R Ê T É

accordant à SCI LUCIA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à SCI LUCIA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI LUCIA reçue à la préfecture de région le 23/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/197 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LUCIA en vue de réaliser à BEAUCHAMP (95250), Avenue Boule, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 83 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Permis de construire n°1

Bureaux :	4 500 m ² (construction)
Entrepôts :	31 000 m ² (construction)

Permis de construire n°2

Bureaux:	6 500 m ² (construction)
Bureaux:	1 500 m ² (réhabilitation)
Entrepôts:	40 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VECTURA
27 rue La Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-005

A R R Ê T É

accordant à SNC COURBEVOIE – 17 QUAI PAUL
DOUMER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

accordant à SNC COURBEVOIE – 17 QUAI PAUL DOUMER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC COURBEVOIE –17 QUAI PAUL DOUMER, reçue à la préfecture de région le 25/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/199 ;
- Considérant** que l'extension de 3 000 m² de surface de plancher de bureaux est compensée dans le territoire de Paris Ouest La Défense par la réalisation de 9 088 m² de logements (4 762 m² à Nanterre, boulevard de la Seine, et 4 326 m² à Puteaux, 2-8 rue Georges Legagneux) ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC COURBEVOIE –17 QUAI PAUL DOUMER en vue de réaliser à COURBEVOIE (92400), 17 quai Paul Doumer, une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 000 m ² (extension)
Bureaux :	19 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 600 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC COURBEVOIE –17 QUAI PAUL DOUMER
127 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-028

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-007 du 01/08/2017
accordant à SCI DAMMARTIN 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-007 du 01/08/2017
accordant à SCI DAMMARTIN 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-08-01-007 du 01/08/2017 accordé à SCI DAMMARTIN 1 ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 18/07/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/188, présentée par SCI DAMMARTIN 1 ;
- Considérant** que la modification du projet n'est pas de nature à remettre en cause les fondements de la décision d'agrément du 01/08/2017 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-08-01-007 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DAMMARTIN 1 en vue de réaliser à DAMMARTIN-EN-GOELE (77230), ZAC DE LA FOLLE EMPRINCE, lot 1, lieu-dit « Les Huants », la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 26 700 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-08-01-007 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 700 m ² (construction)
Entrepôts :	24 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-08-01-007 du 01/08/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GAZELEY
36 rue Marbeuf
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-022

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2018-03-21-019 du 21/03/2018
accordant à GDG BARBUSSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**modifiant l'arrêté IDF-2018-03-21-019 du 21/03/2018
accordant à GDG BARBUSSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2018-03-21-019 du 21/03/2018 accordé à GDG BARBUSSE ;

Vu la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 26/07/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/203, présentée par GDG BARBUSSE ;

Considérant que la modification sollicitée ne remet pas en cause le fondement de la précédente décision d'agrément ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-03-21-019 du 21/03/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GDG BARBUSSE en vue de réaliser à CLICHY (92110), 30-32 rue Henri Barbusse, une démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 300 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-03-21-019 du 21/03/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 900 m ² (construction)
Bureaux :	6 400 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-03-21-019 du 21/03/2018 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GDG BARBUSSE
46 rue Pierre Charron
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-018

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2018-07-20-011 du 20/07/2018
accordant à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**modifiant l'arrêté IDF-2018-07-20-011 du 20/07/2018
accordant à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-011 du 20/07/2018 accordé à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 15/07/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/185, présentée par IMMOBILIÈRE DASSAULT SA ;

Considérant que les modifications mineures sollicitées ne remettent pas en cause les fondements de la précédente décision d'agrément ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-011 du 20/07/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA en vue de réaliser à PARIS 2^e (75002), 16 rue de la Paix, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 794 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-011 du 20/07/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	236 m ² (extension)
Bureaux :	407 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	150 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 001 m ² (changement de destination)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-011 du 20/07/2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMMOBILIERE DASSAULT SA
9 Rond-Point des Champs-Élysées
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-025

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2019-05-24-022 du 24/05/2019
accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**modifiant l'arrêté IDF-2019-05-24-022 du 24/05/2019
accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-05-24-022 du 24/05/2019 accordé à EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 30/07/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/210, présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-05-24-022 du 24/05/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93 400), 97-101 Boulevard Victor Hugo, une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 150 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-05-24-022 du 24/05/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	8 550 m ² (construction)
Bureaux :	5 600 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-05-24-022 du 24/05/2019 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE
11 place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-024

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté n°2016-029-0001 du 29/01/2016
accordant à SCI PROXIMA V
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**modifiant l'arrêté n°2016-029-0001 du 29/01/2016
accordant à SCI PROXIMA V
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-029-0001 du 29/01/2016 accordé à SCI PROXIMA V, en cours de validité car rattaché à un permis de construire ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 02/08/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/212, présentée par SCI PROXIMA V ;
- Considérant** que la modification du projet n'est pas de nature à remettre en cause les fondements de la décision d'agrément initiale ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2016-029-0001 du 29/01/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI PROXIMA V, en vue de réaliser à GUYANCOURT (78280), ZAC du Centre, lot AK34, 1 avenue du 8 mai 1945, la démolition et reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 200 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-029-0001 du 29/01/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 458 m ² (construction)
Bureaux :	4 742 m ² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-029-0001 du 29/01/2016 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI PROXIMA V représentée par CFC DEVELOPPEMENT
3 boulevard Jean Moulin
OMEGA PARC – Bât. 4
78990 ELANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-021

A R R Ê T É

prorogeant l'arrêté IDF-2018-09-17-016 du 17/09/2018
accordant à CELLAMARE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**prorogeant l'arrêté IDF-2018-09-17-016 du 17/09/2018
accordant à CELLAMARE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-09-17-016 du 17/09/2018, accordé à CELLAMARE FRANCE, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par CELLAMARE FRANCE, reçue à la préfecture de région le 18/07/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/190 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'arrêté préfectoral IDF-2018-09-17-016 du 17/09/2018 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à CELLAMARE FRANCE en vue de réaliser à CLICHY (92110), 126 rue Martre, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 23 000 m², est prorogé d'un an soit jusqu'au 17/09/2020.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-09-17-016 du 17/09/2018 est modifié de la façon suivante :

Bureaux : 23 000 m² (construction)

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-09-17-016 du 17/09/2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CELLAMARE FRANCE
12 rue des Puits
92150 SURESNES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-026

A R R Ê T É

renouvelant et transférant au bénéfice de
COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE
l'arrêté IDF-2016-12-26-011 du 26/12/2016 accordant à
COCA-COLA ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**renouvelant et transférant au bénéfice de
COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE
l'arrêté IDF-2016-12-26-011 du 26/12/2016 accordant à COCA-COLA ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-12-26-011 du 26/12/2016 accordant à COCA-COLA ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE, reçue à la préfecture de région le 19/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/194 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE en vue de réaliser à FLEURY-MEROGIS (91700) et à GRIGNY (91350), ZAC des Radars, 1 rue Jean-Jacques Rousseau, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Grigny :

Entrepôts : 600 m² (construction)

Fleury-Mérogis :

Entrepôts : 17 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS
1 rue Jean-Jacques Rousseau
91350 GRIGNY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-029

A R R Ê T É

renouvelant l'arrêté IDF-2017-06-30-008 du 30/06/2017

accordant à

BT IMMO GROUP

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**renouvelant l'arrêté IDF-2017-06-30-008 du 30/06/2017 accordant à
BT IMMO GROUP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-06-30-008 du 30/06/2017 accordant à BT IMMO GROUP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par BT IMMO GROUP, reçue à la préfecture de région le 05/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/216 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BT IMMO GROUP en vue de réaliser à VEMARS (95470), Parc d'activités de Vémars, lot C, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 40 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 100 m ² (construction)
Entrepôts :	39 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BT IMMO GROUP
8 rue Lincoln
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-08-29-027

A R R Ê T É

renouvelant l'arrêté IDF-2018-06-18-019 du 18/06/2018
accordant à

LINKCITY ILE-DE-FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-08-

**renouvelant l'arrêté IDF-2018-06-18-019 du 18/06/2018 accordant à
LINKCITY ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-06-18-019 du 18/06/2018 accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par LINKCITY ILE-DE-FRANCE, reçue à la préfecture de région le 29/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/206 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINKCITY ILE-DE-FRANCE en vue de réaliser à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420), ZAC de la Haute Maison, lot AE 206 p1, angle de l'avenue Ampère et du boulevard Archimède, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LINKCITY ILE-DE-FRANCE
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 29/08/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT